



## 4 Vous souhaitez reporter les cotisations payables auprès de l'URSSAF

Pour cela, il faut se connecter à son espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr), saisir votre identifiant et mot de passe et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » → « Déclarer une situation exceptionnelle ».

[Lien du site →](#)

## 5 Vous souhaitez reporter le paiement des loyers et factures

Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l'Etat, les régions et les assureurs peuvent bénéficier, de droit, de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz.

DANS LE SOMMAIRE, SÉLECTIONNEZ LE GEL DES LOYERS... :

[Lien du site →](#)

## 6 Vous souhaitez bénéficier du fonds de solidarité en tant que TPE

Vous êtes particulièrement touché par la crise. Vous pouvez bénéficier du fonds de solidarité mis en place pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise (aide de 1 500 €). Possibilité d'une aide complémentaire de 2 000 € à 5 000 € pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire actuelle (cette aide complémentaire peut être obtenue au cas par cas, auprès des régions).

[Rendez-vous dans votre espace particulier →](#)

### EXTENSION DU FONDS DE SOLIDARITÉ

Décret n° 2020-552 du 12 mai 2020 - Nouveau décret qui étend, à compter des pertes d'avril, le bénéfice du fonds aux entreprises créées en février 2020 et à celles dont le dirigeant a perçu moins de 1 500 € de pension de retraite ou d'indemnités journalières durant le mois considéré.

Il ouvre le deuxième volet du fonds aux entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public qui n'ont pas de salarié et ont un chiffre d'affaires annuel supérieure à 8 000 €.



Le fonds de solidarité, mis en place par l'Etat avec les régions, vise à soutenir les très petites entreprises les plus touchées par la crise sanitaire (commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, ainsi que les associations, quel que soit leur statut et leur régime fiscal et social, y compris les micro-entrepreneurs.

Il s'agit des TPE de 10 salariés ou moins, avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros.

POUR EN BÉNÉFICIER, IL FAUT :

- soit avoir fait l'objet d'une fermeture administrative ;
- soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires de 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019, pour l'aide accordée au titre du mois de mars 2020 ;
- soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires de 50% en avril 2020 par rapport à avril 2019, ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen pour l'aide accordée au titre du mois d'avril 2020.

Le Fonds de solidarité restera ouvert pour les entreprises du secteur hôtellerie, restauration, tourisme jusqu'à la fin de l'année 2020. Son accès sera élargi à des entreprises de plus grande taille, jusqu'à 20 salariés et jusqu'à 2 millions d'€ de chiffre d'affaires. L'aide qui sera versée pourra aller jusqu'à 10 000 €. Le fonds est également ouvert aux indépendants (5<sup>ème</sup> comité interministériel pour le Tourisme du 14 mai 2020).

## 7 Vous souhaitez bénéficier du 2<sup>ème</sup> volet du fonds de solidarité en tant que TPE

Il est accessible depuis le 15 avril 2020 aux très petites entreprises particulièrement impactées par les mesures de confinement et la baisse de leur activité en raison de l'épidémie de COVID-19.

[Accessible depuis le site internet de chaque Région.](#)



Il faut être bénéficiaire du 1<sup>er</sup> volet, avoir au moins 1 salarié et s'être vu refuser un prêt bancaire.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Le second volet du Fonds de solidarité est accessible depuis le site internet de chaque région.

Il est facile d'accès pour les demandeurs (une plateforme dédiée accessible depuis le site internet de chaque région), souple dans ses modalités de demande (des informations déclaratives et absence de justificatifs à fournir) et rapide dans son exécution (une instruction par les conseils régionaux et un processus de décision accéléré, avec les services de l'Etat en région).

## 8 Vous souhaitez bénéficier d'un prêt garanti par l'État

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises

[Lien du site →](#)

### EXTENSION DU PGE À CERTAINES SCI

(construction-vente, celles dont le patrimoine est majoritairement constitué de monuments historiques et qui accueillent du public ou encore celles dont le capital est intégralement détenu par des organismes de placement collectif immobilier). L'exclusion des entreprises en procédures collectives du dispositif est désormais réduite aux seules entreprises dont la procédure a été ouverte avant le 31 décembre 2019. Arrêté ECOT2011317A du 6 mai 2020.



Bpifrance met en place des mesures exceptionnelles d'accompagnement financier pour les TPE - PME et ETI. Prêt garanti par l'Etat : son objectif est de faciliter la mise en place de nouveaux crédits pour soutenir la trésorerie des entreprises, en accordant aux prêteurs la garantie de l'Etat : 90% garantis par l'Etat et 10% par l'établissement bancaire.

L'ENTREPRISE DOIT SE RAPPROCHER D'UN OU DE PLUSIEURS PARTENAIRES BANCAIRES POUR FAIRE UNE DEMANDE DE PRÊT.

Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt. L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque.

Les dispositifs de prêts au secteur hôtellerie, restauration, tourisme seront renforcés : un prêt garanti par l'Etat « saison » sera mis en place, ses conditions seront plus favorables que celles du prêt garanti par l'Etat classique, avec notamment un plafond qui pourra atteindre le chiffre d'affaires (CA) des 3 meilleurs mois de l'année précédente, soit bien au-delà des 25 % de CA jusqu'alors possibles (5<sup>ème</sup> comité interministériel pour le Tourisme du 14 mai 2020).

## 9 Vous souhaitez demander à bénéficier du dispositif du chômage partiel

L'entreprise verse une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84% du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%. L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC. Il faut déposer une demande d'autorisation préalable à la mise en chômage partiel auprès de l'unité territoriale de la DIRECCTE pour obtenir l'indemnisation.

[Lien du site](#) →]

## 10 Vous souhaitez rééchelonner vos crédits bancaires

Vous souhaitez être accompagné pour négocier avec les banques un rééchelonnement des crédits bancaires.

[Lien du site](#) →]



Un soutien de l'Etat et de la banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec votre banque un rééchelonnement des crédits bancaires. La médiation doit être saisie à la suite d'un refus de la banque ou d'un assureur crédit. Le dépôt d'un dossier est la première étape de la procédure de médiation. Elle est fondamentale et doit être bien préparée pour mettre le plus de chance de votre côté. Pour les demandes liées à la crise du Covid 19, une procédure accélérée est mise en place, en utilisant en priorité l'adresse mail générique existant à l'échelon départemental [mediation.credit.XX@banque-france.fr](mailto:mediation.credit.XX@banque-france.fr) (ou XX représente le numéro du département concerné).

## 11 Vous souhaitez obtenir une attestation dérogatoire de déplacement pro.

Depuis le 11 mai 2020, elle n'est obligatoire désormais que pour les déplacements à plus de 100 km et hors du département. Possibilité de générer cette attestation directement en ligne.

[Lien du site](#) →]

  
**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

COVID-19

**DÉCLARATION DE DÉPLACEMENT EN DEHORS DE SON DÉPARTEMENT ET À PLUS DE 100 KM DE SON DOMICILE [1]**

En application des mesures générales prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

## 12 Vous souhaitez une aide financière exceptionnelle du CPSTI

Vous êtes indépendants : demandez une **aide financière exceptionnelle** du CPSTI pour pallier aux difficultés économiques engendrées par le Covid-19 : **CPSTI RCI Covid-19**

[Lien du site](#) →]



Les travailleurs indépendants de l'artisanat et du commerce en grande difficulté qui en remplissent les conditions bénéficient, fin avril, d'une aide supplémentaire du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) RCI Covid-19. Cette aide est cumulable avec le Fonds de solidarité et avec les aides du fonds d'action sociale des travailleurs indépendants.

Cette aide sera versée de façon automatique fin avril par les Urssaf pour les artisans/commerçants en activité au 15 mars 2020 et immatriculés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elle ne nécessitera aucune démarche des travailleurs indépendants concernés. Cette aide est nette d'impôts et de charges sociales. Elle est cumulable avec le fonds de solidarité mis en place par le gouvernement.

## 13 Vous souhaitez prendre contact avec un huissier pour connaître les règles sanitaires Covid-19 de reprise d'activité

La chambre nationale des commissaires de justice propose un site : [legapreuve.fr](http://legapreuve.fr) pour fournir aux entreprises une preuve délivrée par un officier public et ministériel attestant des règles de conformité mises en œuvre dans le cadre des règles sanitaires du déconfinement.

[Lien du site](#) →]



## 14 Vous souhaitez bénéficier de la Subvention Prévention COVID

Aide aux entreprises de moins de 50 salariés pour financer des équipements de protection contre le Covid-19 : jusqu'à 50 % de l'investissement hors taxes réalisé par les entreprises et les travailleurs indépendants sans salariés pour l'achat d'équipements de protection du COVID-19. Formulaire à télécharger sur le site de l'Assurance-maladie, ameli.fr.

[Lien du site](#) →



## 15 Vous souhaitez découvrir le dispositif «Objectif reprise»

Outil gratuit pour aider les TPE PME à la reprise ou à la poursuite de leur activité

Modalités gratuites de conseil et d'appui sur les questions de prévention, de ressources humaines, d'organisation du travail ou de management pour les entreprises et associations de droit privé de moins de 250 salariés :

- questionnaire pour aider l'entreprise à mieux évaluer ses points forts et marges de progrès ;
- conseil et orientation ;
- accompagnement des partenaires sociaux par des experts des conditions de travail pour les entreprises ayant plus particulièrement besoin d'être soutenues.

[Lien du site](#) →



## 16 Vous souhaitez bénéficier d'aide financière allouée par la CIPAV

Profession libérale :

Aide à la prise en charge des cotisations de retraite complémentaire et de base au titre de l'année 2020, pour tous les adhérents à jour de leurs cotisations.

De plus, afin que l'année 2020 n'affecte pas leurs droits futurs à la retraite, les intéressés se verront attribuer 100% des points et trimestres. Communiqué de la CIPAV du 22 mai 2020.



Chaque adhérent recevra dans les prochains jours un mail lui détaillant la procédure de demande de prise en charge de ses cotisations dues en 2020 sur les revenus perçus en 2019.

Dans l'attente de ce mail, aucun cotisant n'est tenu de verser ses cotisations 2020.